

Concours Professeur de sport

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 15:37:48

FONCTIONS Le professeur de sport est un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative exerçant ses missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit auprès des services déconcentrés du ministère, ou de ses établissements soit auprès des fédérations et groupements sportifs. Il contribue à la mise en oeuvre et à la réalisation de la politique sportive de l'État à travers des actions d'expertise, de conseil et de formation, de promotion d'activités physiques et sportives, et d'entraînement. Il assure également une mission dans le domaine de la protection des usagers. Il assure des fonctions de conseiller d'animation sportif, de conseiller technique sportif ou de formateur. Dans le domaine de la formation, il agit d'effectuer des actions de formation en direction des agents du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, des cadres sportifs, des étudiants, des jeunes s'orientant vers les métiers d'éducateur sportif, des responsables et dirigeants des fédérations sportives. Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives, il agit d'intervenir auprès des différents partenaires de l'Etat (collectivités territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en oeuvre au plan régional et départemental les politiques définies par le ministre. Dans le domaine de l'entraînement, il agit d'intervenir auprès d'athlètes ou groupes de sportifs de haut niveau des équipes de France ou espoir. Technicien reconnu de la discipline, le professeur de sport conçoit et met en oeuvre des programmes pluriannuels de préparation des athlètes.

INDICES DE TRAITEMENT, RÉMUNÉRATION Début de carrière (classe normale) : 1er échelon - Indice brut : 379 ; Indice majoré : 348 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 1er échelon (déduction faite des diverses cotisations) : 1 334,65€ ; . Fin de carrière (hors classe) : 7ème échelon - Indice brut terminal : 966 ; Indice majoré : 782 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 7e échelon hors classe (déduction faite des diverses cotisations) : 2 999,12€ ; . Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations à caractère familial. Le professeur de sport bénéficie en outre d'une indemnité de sujétions dont le montant annuel varie en 2005, de 975,22€ ; à 4 876,08€ ; **Conditions d'accès au concours** (Arrêté du 5 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1999) Les concours externe et interne de recrutement de professeurs de sport sont ouverts par option : soit dans l'option de conseiller d'animation sportif affecté auprès des services déconcentrés du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, ou de ses établissements, soit dans l'option de conseiller technique sportif affecté auprès des fédérations et groupements sportifs. (Art 8 du décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié) Le troisième concours est ouvert en faisant application des modalités d'organisation de l'option conseiller d'animation sportive du concours interne. **Conditions d'accès au premier concours (concours externe) exigibles à la date de clôture des inscriptions :** être titulaire : soit de la licence en sciences et techniques des activités physiques

et sportives (STAPS), soit du brevet d'État éducateur sportif du deuxième degré, soit du diplôme de guide de haute montagne. (Arrêté du 5/9/96 - J.O. du 13/9/96) Conditions d'accès au deuxième concours (concours interne) Les candidat(e)s doivent, à la date de la première épreuve écrite : être fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent et à la date de clôture des registres d'inscription : justifier de trois ans de services publics en cette qualité. Il est rappelé que les candidat(e)s doivent être en position d'activité ou de détachement ou de congé parental. Ils ne peuvent en conséquence se présenter à des concours quand ils sont en disponibilité. En revanche, un congé de formation leur laisse la possibilité de se porter candidat. Calcul de la durée des services publics en ce qui concerne les périodes de travail à temps partiel : pour un fonctionnaire titulaire, ces périodes sont assimilées à des périodes à temps complet ; pour un agent non titulaire, ces périodes sont comptabilisées en temps réel et doivent être ajoutées pour obtenir une durée de trois années équivalent temps plein. Conditions d'accès au troisième concours exigibles à la date de clôture des inscriptions : justifier de l'exercice, dans le domaine des activités physiques et sportives, durant une durée de quatre ans pendant les huit dernières années : une ou de plusieurs activités professionnelles, un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, une ou de plusieurs activités, y compris bénévoles, comportant l'exercice continu de responsabilités au sein d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une activité professionnelle, d'un mandat électif ou d'une activité bénévole de responsable d'une association auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul de ces trois titres. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Pour tout complément d'information, veuillez contacter votre Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. **Épreuves du concours** Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient. Toute note égale ou inférieure à 5 est déclarée **éliminatoire**. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. Toute composition dans une **autre option, dans une autre discipline ou dans une autre langue vivante que celles choisies lors du dépôt du dossier d'inscription** entraîne, pour le candidat, la note 0 à l'épreuve correspondante. **Épreuves du concours externe**

Épreuves d'admissibilité Épreuve n° 1

Epreuve écrite de culture sportive, dont l'objet est de vérifier la connaissance par le candidat des grandes problématiques contemporaines économiques, sociales et politiques appliquées au domaine du sport (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **Épreuve n° 2**

Le candidat doit obligatoirement composer dans l'option choisie lors du dépôt de son dossier d'inscription. **dans l'option conseiller technique sportif** : épreuve écrite pouvant comporter plusieurs questions, permettant d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que l'expérience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle s'est inscrit le candidat (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **dans l'option conseiller d'animation sportive** : épreuve écrite permettant d'apprécier la culture scientifique dans le domaine du sport, les connaissances permettant l'optimisation de la performance sportive et la capacité à utiliser les nouvelles technologies, en appliquant son propos à une ou plusieurs disciplines sportives (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **Épreuve n° 3**

Epreuve écrite de culture pédagogique consistant en l'élaboration par le candidat d'un projet d'entraînement, de formation ou de développement des activités physiques et sportives, permettant d'apprécier sa capacité à construire un dispositif et à en prévoir les modalités d'évaluation. Le candidat choisit un des trois sujets proposés (durée de

l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **Epreuves d'admission Epreuve n° 1**

Epreuve orale permettant au jury, à partir d'une question de nature institutionnelle ou juridique, de vérifier la capacité du candidat à utiliser ses connaissances pour résoudre des situations pratiques (durée de l'épreuve 1 heure 30, coefficient 3). **Epreuve n° 2**

Epreuve orale de langue étrangère dans l'une des langues étrangères suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais. A partir d'un document relatif au domaine du sport fourni par le jury, écrit dans l'une des langues admises au concours et choisie par le candidat, celui-ci trie les informations, repère les messages les plus importants et en organise la présentation en français. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury dans la langue choisie (durée de l'épreuve 50 minutes, coefficient 2). **Epreuve n° 3**

Epreuve de conception, planification et réalisation dans l'option choisie par le candidat.

dans l'option conseiller technique sportif : à partir d'un document vidéo ou d'une séquence en situation choisis par le jury et portant sur la discipline dans laquelle est inscrit le candidat, celui-ci expose au jury le résultat de son analyse, de son observation ou de son intervention. Il fait part des enseignements qu'il peut en tirer pour fonder l'entraînement. Il sera amené à justifier ses décisions et à proposer un plan d'action à plus long terme (durée de l'épreuve 1 heure 15, coefficient 4). **dans l'option**

conseiller d'animation sportive : le candidat élabore un rapport (12 pages dactylographiées maximum) relatant son expérience professionnelle ou associative dans le domaine du sport, relatif à une discipline choisie dans la liste ci-après. Il le remet au jury à une date fixée par le président du jury. A partir de la présentation de ce rapport, le jury pose les questions permettant au candidat de développer les arguments aidant à une prise de décision dans les domaines du développement et de la formation et à une conduite d'action (durée de l'épreuve 45 minutes, coefficient 4).

Liste des disciplines (option Conseiller d'Animation Sportive) :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| 1 Alpinisme | 29 Natation |
| 2 Athlétisme | 30 Parachutisme |
| 3 Aviron | 31 Pelote basque |
| 4 Badminton | 32 Pentathlon moderne |
| 5 Base-ball | 33 Pétanque |
| 6 Basket-ball | 34 Roller Skating |
| 7 Bowling | 35 Rugby à XIII |
| 8 Boxe anglaise | 36 Rugby |
| 9 Boxe française | 37 Ski |
| 10 Canoë-kayak | 38 Ski nautique |
| 11 Course d'orientation | 39 Spéléologie |
| 12 Cyclisme | 40 Sport adapté |
| 13 Danse | 41 Sport boules |
| 14 Etudes et sports sous-marins | 42 Sports de glace |
| 15 Equitation | 43 Squash |
| 16 Escalade | 44 Surf |
| 17 Escrime | 45 Taekwondo |
| 18 Football | 46 Tennis |
| 19 Golf | 47 Tennis de table |
| 20 Gymnastique | 48 Tir |
| 21 Haltérophilie | 49 Tir à l'arc |
| 22 Handball | 50 Trampoline |
| 23 Handisport | valeur |
| 24 Hockey sur gazon | 51 Triathlon |

25 Judo 52 Voile

26 Karaté 53 Vol à voile

27 Lutte 54 Volley-ball

28 Motocyclisme 55 Vol libre **Epreuve n° 4 (facultative)**

Entretien sur la base d'un dossier sur le parcours du candidat. Au cours de l'entretien, le candidat devra présenter et analyser sa pratique et ses connaissances en matière de sport de haut niveau. Le dossier est remis au jury à une date fixée par le président du jury. Pour cette épreuve facultative, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte (durée : 45 minutes). **Epreuves du concours interne Epreuves d'admissibilité** Les candidats au concours interne ne subissent pas d'épreuve n° 1 de culture sportive. **Epreuve n° 2**

dans l'option conseiller technique sportif : épreuve écrite pouvant comporter plusieurs questions, permettant d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que l'expérience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle s'inscrit le candidat (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **dans**

l'option conseiller d'animation sportive : épreuve écrite permettant d'apprécier la culture scientifique dans le domaine du sport, les connaissances permettant l'optimisation de la performance sportive et la capacité à utiliser les nouvelles technologies, en appliquant son propos à une ou plusieurs disciplines sportives (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **Epreuve n° 3**

Epreuve écrite de culture pédagogique consistant en l'élaboration par le candidat d'un projet d'entraînement, de formation ou de développement des activités physiques et sportives, permettant d'apprécier sa capacité à construire un dispositif et à en prévoir les modalités d'évaluation. Le candidat choisit un des trois sujets proposés (durée de l'épreuve 4 heures coefficient 3). **Epreuves d'admission Epreuve n° 1** Epreuve orale permettant au jury, à partir d'une question de nature institutionnelle ou juridique, de vérifier la capacité du candidat à utiliser ses connaissances pour résoudre des situations pratiques (durée de l'épreuve 1 h 30 , coefficient 3). **Epreuve n° 2**

Le candidat élabore un rapport (12 pages dactylographiées maximum) relatant son expérience professionnelle dans le domaine du sport. Il le remet au jury à une date fixée par le président du jury. A partir de la présentation du rapport, le jury pose des questions permettant d'apprécier les aptitudes du candidat aux fonctions de professeur de sport (durée de l'épreuve 45 minutes, coefficient 4). **Épreuve facultative** Entretien sur la base d'un dossier sur le parcours du candidat. Au cours de l'entretien, le candidat devra présenter et analyser sa pratique et ses connaissances en matière de sport de haut niveau. Le dossier est remis au jury à une date fixée par le président du jury. Pour cette épreuve facultative, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte (durée : 45 minutes). **Épreuves du troisième concours** Pour la nature et le programme des épreuves du troisième concours de recrutement de professeurs de sport, il est fait application des modalités d'organisation de l'option conseiller animation sportive du concours interne de recrutement.